

## **GE\_GERICHTE DCSO/69/2012 vom 23. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_69\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_69_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/69/2012 du 23 février 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/69/2012 del 23 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

Acte matériel ayant pour objet la continuation de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes, l'avis de saisie peut faire l'objet d'une plainte. Il en va a fortiori de même du "dernier avis avant mandat de conduite" (Form. OP 02). La plainte formée en temps utile et selon les formes prescrites par la loi par le poursuivi, qui dispose d'un intérêt à agir par cette voie, est donc recevable. 2. Postérieurement au dépôt de la plainte, la poursuite a été intégralement soldée, de sorte que l'avis attaqué est, de ce fait, devenu caduc et que la plainte n'a plus d'objet en tant qu'elle le vise, ce qu'il y a lieu de constater.

Le même constat s'impose s'agissant de la notification du commandement de payer contestée par le plaignant, dès lors que, la poursuite ayant été soldée, toute

- 4/5 -

A/291/2012-CS la procédure d'exécution forcée consécutive à la réquisition de poursuite du 25 octobre 2011 est devenue sans objet.

#### **E. 3**

S'agissant de la conclusion du plaignant tendant à ce que la poursuite litigieuse soit radiée des registres de l'Office, il sera rappelé que seules les poursuites nulles ou annulées, celles pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu, ou encore celles qui ont été retirées par le créancier, ne peuvent plus être communiquées à des tiers par l'Office (art. 8a al. 3 let. a-c LP). C'est ainsi que les poursuites que le débiteur paie à l'Office, sans une déclaration de retrait de la part du poursuivant, restent objets de consultation par les tiers pendant cinq ans après la clôture de la procédure (art. 8a al. 4 LP; cf. ATF 128 III 334, JT 2002 II 76; arrêt du Tribunal fédéral du 21 juillet 1999, in B1SchK 2000 p. 88; arrêt du Tribunal d'appel du canton du Tessin du 21 mai 2006, in RTiD 2006 II 62; PETER, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, p. 18).

En l'espèce, il s'ensuit que, faute de déclaration de retrait émanant du poursuivant, les paiements effectués en mains de l'Office par le plaignant n'excluent pas, durant le délai de cinq ans, la communication de la poursuite éteinte à des tiers justifiant d'un intérêt au sens de l'art. 8a LP. Partant, ladite poursuite ne saurait être radiée des registres de l'Office.

La plainte s'avère ainsi mal fondée sur ce point et doit être rejetée.

#### **E. 4**

La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/291/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 janvier 2012 par M. R\_\_\_\_\_ dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx83 G. Au fond : Constate que la plainte est partiellement devenue sans objet en cours de procédure. La rejette pour le surplus. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.